

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 juin 2011

---

**DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE ET  
SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS - (n° 3519)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 91

présenté par  
M. Rousset, M. Gille, M. Queyranne, M. Vauzelle, Mme Iborra,  
M. Marsac, M. Issindou, M. Juanico, M. Liebgott, M. Mallot,  
Mme Oget, M. Vidalies  
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« – les conditions de mise en place du tutorat entre les deux entreprises ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les conditions de mise en place du tutorat entre les deux entreprises doivent figurer dans la convention tripartite.

Tout jeune en apprentissage a un tuteur au sein de l'entreprise employeur. En cas de multiples employeurs et afin d'assurer la qualité du parcours d'apprentissage et d'éviter les ruptures en cours d'apprentissage, il est indispensable de prévoir une coordination entre les employeurs sur la fonction tutorale.